



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ DE TIR “LA CIBLE FIGEACOISE”

I - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Article 1 : Sont autorisés à pratiquer le tir sur le terrain du club, les membres du club titulaires d'une licence en cours de validité (signée par l'adhérent, tamponnée et signée par le président et le médecin) et à jour de leur cotisation.

Article 2 : Sont autorisés également les tireurs licenciés à la FFT dans un autre club, invités par un membre depuis plus de deux ans mais, à la condition exclusive qu'ils soient en possession d'une carte d'invité délivrée auprès du bureau.

Article 3 : Le tir est interdit à toute personne non licenciée et en particulier aux mineurs, même sous la surveillance des parents.

Il est rappelé à ce propos que les non licenciés dont la pratique du tir est interdite, ne sont pas couverts par l'assurance en cas d'accident.

Article 4 : Conformément aux deux précédents articles, les membres du club s'engagent à ne pas inviter des mineurs susceptibles de causer des incidents ou des personnes à moralité douteuse susceptibles d'être la cause d'accidents ou de troubles sur les pas de tir ou dans les installations du stand.

Article 5 : L'accès aux installations se fait aux horaires d'ouverture du club. Les adhérents doivent être porteurs de leur licence valide de manière visible (ex : tour de cou) et s'inscrire à leur arrivée au stand sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 : Toutes utilisations des installations en dehors des heures ouvrables définies ci-après dégagent toute responsabilité du Président ou des membres du conseil d'administration et entraîneront des sanctions.

Article 7 : Les horaires et jours d'ouverture sont :

LA CIBLE FIGEACOISE : PLANNING D'UTILISATION DES STANDS									
	Lundi / Mardi*	Mercredi *	Jeudi / Vendredi *	Samedi	Dimanche	Jours fériés			
Avant 09 h 30	TIR AUX ARMES A FEU INTERDIT								
09 h 30 à 10 h 00	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Ensemble des pas de tirs ouverts. Permanence des dirigeants pour accueil, renseignements, inscription, formation	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité			
10 h 00 à 11 h 00	Tir petit calibre uniquement								
11 h 00 à 12 h 00	Tir petit calibre uniquement								
12 h 00 à 14 h 00	TIR AUX ARMES A FEU INTERDIT								
14 h 00 à 15 h 00	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Pas de tir 10 m et 25 m réservés à l'école de tir	Tir petit calibre uniquement sur pas de tir 50 et 100 m	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Pas de tir 10 m et 25 m réservés à l'école de tir	Tir petit calibre uniquement sur pas de tir 50 et 100 m	B A L - T R A P	TIR AUX ARMES A FEU INTERDIT	TIR AUX ARMES A FEU INTERDIT
15 h 00 à 16 h 00	Utilisation modérateur de son recommandée dans la mesure du possible	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Utilisation modérateur de son recommandée dans la mesure du possible	Accès aux pas de tir 10 m, 25 m, 50 m et 100 m libre aux adhérents autonomes sous leur propre responsabilité	Utilisation modérateur de son recommandée dans la mesure du possible				
16 h 00 à 17 h 00		Utilisation modérateur de son recommandée dans la mesure du possible							
17 h 00 à 18 h 00									
Après 18 h 00	TIR AUX ARMES A FEU INTERDIT								

* : Sauf journées réservées à la Gendarmerie ou à l'ONCFS durant lesquelles l'accès au stands est interdite aux adhérents.

- Dans tous les cas, afin de préserver l'intégrité du voisinage, nous recommandons l'utilisation de modérateur de son particulièrement pour les armes de gros calibre.

MENTION : LA FERMETURE DE LA SALLE DE RÉUNION ET DU BUREAU EST EFFECTUÉE A 13 H 00 ET 19 H 00 PAR LE PERMANENT (sauf lors des compétitions et autres manifestations programmées)

TOUS TIR EN DEHORS DE CES HORAIRES EST STRICTEMENT INTERDIT, NE SAURAIT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU CLUB FONDE EN 1975 ET ENTRAÎNERAIT DES SANCTIONS .

Article 8 : Les nouveaux licenciés suivent un parcours du débutant (12 mois) qui s'appuie sur la formation « Cibles couleurs » de la FFTIR.

Conformément à la nouvelle législation en vigueur, ils ne peuvent pendant 6 mois tirer qu'à l'air comprimé (4,5 mm) et attendre un an d'ancienneté en poursuivant leur formation en tirant en calibre 22 LR maximum avant d'obtenir un carnet de tir.

L'obtention du carnet de tir est soumise à la réussite au test de contrôle des connaissances de sécurité (QCM fédéral) et l'obtention du diplôme « CIBLE BLANCHE » validé par les animateurs FFT.

Article 9 : L'accès des nouveaux adhérents au stand en autonomie en dehors des heures ouvrables ne sera possible qu'après une année d'adhésion et l'obtention des diplômes « CIBLES BLANCHE » et « CIBLE JAUNE ».

Il se fait grâce à une carte magnétique remise contre versement d'une caution de 20 € (remboursable) aux adhérents réunissant les critères décrits ci-dessus qui en font la demande auprès du bureau et après signature d'une décharge de responsabilité.

Les tireurs venant seuls s'engagent à refermer le portail derrière eux après leur entrée.

Article 10 : Des conventions ont été passées entre le club et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'une part et la Gendarmerie d'autre part. A ce titre, ces administrations réservent le stand certains jours pour leur entraînement.

Les jours de réservations sont mentionnés sur les panneaux d'affichage du club.

Lors de ces journées, l'utilisation du stand est réservée exclusivement à ces administrations et l'accès aux adhérents est interdit.

II – SÉCURITÉ

Article 11 : Les membres du club s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur du club et de ses modifications éventuelles à chaque début de saison sportive auprès des responsables et au moyen de l'affichage.

Il est rappelé que les mesures de sécurité doivent être appliquées avec la plus grande rigueur notamment lors du transport des armes au pas de tir et ce même lors de l'utilisation du stand les jours ouvrables en autonomie.

Article 12 : Sur les pas de tirs, les armes sont utilisées dans les règles définies par la fédération Française de Tir (chargeur 5 coups maximum – pas de tir trop rapide)

Article 13 : Les adhérents s'engagent à respecter les consignes données par les chefs de pas de tir présents dans le stand, formés et désignés pour assurer le respect des règles de sécurité sous la direction du responsable de la commission sécurité.

Article 14 : Les armes transportées sur le pas de tir doivent être désapprovisionnées, chargeurs retirés et munies d'un « drapeau de sécurité » visible.

Article 15 : Les armes ne sont sorties (avant le tir) et rangées (après le tir) de leur boîte ou housse de transport que sur les tables de tir, canon en direction des cibles.

Article 16 : L'utilisation comme cible de bouteilles ou tout autre objet en verre ou en métal autre que ceux prévus par le règlement de la FFTIR sont interdits.

Article 17 : Les adhérents s'engagent à s'équiper avant leur entrée sur les pas de tir des équipements de protection individuelle (lunettes, protections auditives).

Il en va de même pour les éventuels visiteurs, accompagnateurs ou spectateurs autorisés.

Article 18 : Les chefs de pas de tir disposent d'un registre sur lequel ils notent tous les incidents relatifs à la sécurité qu'ils ont constaté.

Article 19 : Quel que soit la capacité de chargement des armes utilisées, les tirs s'effectuent par séries de 5 munitions maximum (y compris lors de l'utilisation des stands les jours ouvrables en autonomie).

Un adhérent commettant une ou plusieurs fautes relatives à la sécurité peut se voir interdire l'accès au pas de tir avant de n'avoir à nouveau suivi la formation relative à la sécurité.

III – SURVEILLANCE DES INFRACTIONS

Article 20 : Les membres du comité de direction (président, vice-président, secrétaire, trésorier, responsable de la commission sécurité et chefs de pas de tir) sont habilités à contrôler l'appartenance au club, à vérifier les licences et les autorisations de détentions d'armes ainsi qu'à toutes remarques dans le domaine de la sécurité.

Article 21 : Tout fait grave constaté sera aussitôt porté à la connaissance du responsable de la commission sécurité, et des membres du comité directeur (président, vice-président, secrétaire, trésorier) soit en direct, soit par inscription sur le registre des incidents.

Article 22 : *Le non respect des directives ou le refus de se soumettre au contrôle des personnes mentionnées dans les deux articles ci-dessus entraînera des sanctions.*

IV – ARMES RÉGLEMENTÉES

Article 23 : Les membres qui seraient tentés d'utiliser sur les installations du club des armes illégalement détenues sont informés qu'ils le feraient sous leur propre responsabilité et que le club ne saurait, en aucune façon leur éviter les sanctions pénales qu'ils pourraient encourir de ce fait.

Article 24: Tout tireur qui utiliserait une arme non autorisée sur le stand de tir serait aussitôt exclu du club sans remboursement de sa cotisation.

V – CARNET DE TIR ET ASSIDUITÉ AU STAND

Article 25 : Les dates mensuelles des séances de contrôles de pratique du tir seront portées à la connaissance des adhérents par voie d'affichage et auprès du responsable de la commission sécurité.

Article 26 : Pour rappel, tout licencié titulaire d'une autorisation de détention d'arme doit, sur une période d'un an effectuer obligatoirement trois séances de contrôle de pratique du tir.

Ces trois séances doivent être espacées d'un délai d'au moins deux mois.

Article 27 : Il appartient au licencié de s'assurer personnellement qu'il a bien effectué ces séances obligatoires. En aucun cas, le club n'a vocation à le faire pour lui.

Pour rappel, la non validation de trois séances annuelles peut entraîner un avis défavorable de la part de l'autorité administrative lors de l'instruction d'un dossier d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme.

Article 28 : Si un adhérent n'est pas disponible pour participer à une séance de contrôle de pratique du tir programmée, il prend attache avec le responsable de la commission sécurité qui lui proposera une date adaptée à ses disponibilités.

Article 29 : Le cahier de présence que les adhérents signent et sur lequel ils indiquent les dates et heures de leur arrivée et de départ du stand est tenue à la disposition des autorités judiciaires et administratives pour éventuels contrôles.

VI – SANCTIONS POSSIBLES

Article 30 : les non-respect des articles du règlement intérieur fera l'objet d'un avertissement écrit du président ou d'un membre du bureau.

Au 2^{ème} avertissement, le comité de direction pourra prononcer des sanctions pouvant être :

- L'obligation de suivre une formation de rappel sur la sécurité
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive (sans remboursement de la cotisation)

Article 31 : *Si une exclusion définitive est prononcée par le comité directeur, les autorités fédérales et administratives en seront informées.*

VII – LICENCES

Article 32 : le renouvellement des licences s'effectue chaque année à partir du 1^o septembre. La licence précédente reste valide jusqu'au 30 septembre. Passé ce délai, elle n'est plus valide.

Dès réception de sa nouvelle licence par le club, l'adhérent est informé (e-mail, téléphone, affichage).

Nous informons les adhérents que toute licence non réclamée dans un délai raisonnable, sera systématiquement retournée à la ligue régionale ce qui obligera le tireur à se dé-saisir de son ou ses armes, l'intéressé n'étant plus couvert par l'assurance.

VIII – PRÊT MATÉRIEL / ARMES / ENTRETIEN

Article 33 : Le matériel appartenant au club (carabines, pistolets, outillage et autre) peut être prêté aux adhérents pour la pratique du tir sportif.

Ce matériel doit être restitué propre et en bon état de fonctionnement (armes nettoyées et graissées).

Article 34 : Toute détérioration ou perte se fera sous la responsabilité de l'emprunteur et à ses frais.

Article 35 : Le matériel emprunté est noté sur un registre et soumis au dépôt de la carte de membre.

IX – PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Article 36 : Les dégâts causés aux installations par les tireurs maladroits ou imprudents seront réparés à leur frais.

Article 37 : Les adhérents s'assureront, après leur tir, de laisser le pas de tir propre (ramassage des étuis vides, moellons ou parpaings, cartons remisés dans les récipients mis à leur disposition).

Article 38 : Un entretien des installations sera effectué tous les mois par les licenciés utilisant le stand. (tonte, réfection des portes cibles, nettoyage, etc suivant les besoins du moment)

Le jour de cette tâche sera communiquée à l'avance par le responsable de la commission entretien.

Fait à FIGEAC le 14 Octobre 2018

Les membres du comité directeur :

Le président : Le vice-président : Le secrétaire général : Le trésorier :

ORIGINAL SIGNE